

**RAPPORT N° 01/7-7  
au Conseil Municipal**

**OBJET**

**PRU  
CONVENTION ETAT/ REGION/ COMMUNE/ CDC**

**Rappel**

L'Etat et la Région ont mis en place au sein du PDR 3, une mesure B3.01 dédiée à la «revitalisation des centres-villes agglomérés anciens», dotée de moyens en fonds européens, nationaux et régionaux.

Pour sélectionner les projets éligibles à la mesure, l'Etat et la Région ont lancé un appel à projet fin octobre 2000.

En juin 2001, la Commune a déposé sa réponse contenant un diagnostic, l'expression de son projet urbain de Centre-Ville et un programme d'actions chiffré

**Exposé**

Le projet de Convention et ses annexes, qui accompagnent le présent Rapport, formalisent l'accord de partenariat et d'engagement des signataires Etat/ Région/ Commune/ CDC pour mettre en œuvre le programme d'actions proposé par la Commune pour la période 2001-2006.

Le programme d'actions se décompose en cinq axes prioritaires :

- ville solidaire,
- ville active,
- ville conviviale,
- ville de qualité,
- ville d'art et d'histoire.

Son contenu est détaillé dans le projet de Convention et ses annexes.

Les moyens que les partenaires entendent mobiliser pour la réalisation du programme relèvent :

- d'une part de la mobilisation prioritaire de dispositifs, procédures et financements de droit commun au rang desquels on peut citer l'OPAH, le FISAC, le FRAFU, les financements du logement et de la surcharge foncière, les financements de mise en valeur patrimoniale et touristique ... ;

## RAPPORT N° 01/7-7

- d'autre part les moyens propres de la mesure B3.01 du PDR 3 qui seront destinés à cofinancer :
  - les missions d'ingénierie et d'étude comprenant la mission de Direction du Programme à un taux maximum de 50 % et dans la limite d'un plafond de 76 225 € (soit 500 000 F) par an pour la Direction du Programme,
  - les travaux d'amélioration et d'embellissement de l'espace public dans toutes ses composantes d'éclairage, de mobilier urbain, de paysagère... à un taux maximal de 70 %,
  - le portage financier du foncier opérationnel destiné à couvrir les intérêts des emprunts contractés par la Commune ou l'aménageur pour le portage des terrains nécessaires à la restructuration d'îlots prévoyant la construction de Logements Sociaux pour tout ou partie, ce, à un taux maximal de 80 % des intérêts générés.

De plus, la CDC s'engage à mobiliser les moyens dont elle dispose pour accompagner la Commune et les opérateurs du programme dans les domaines suivants :

- \* cofinancement de l'ingénierie et de la conduite de programme dans la limite de 50 % de la part restant à la charge de la Commune ou de l'opérateur désigné par elle,
- \* financement en Prêts Projets Urbains et Prêts Renouvellement Urbain soumis à avis favorable de l'Etat de l'ensemble des dépenses éligibles selon les règles en vigueur,
- \* financement en fonds propres pour le préfinancement de subventions publiques, la participation en capital ou un prêt participatif, le cofinancement en tant qu'investisseur pour des opérations qui ne pourraient pas se déclencher par le seul jeu du marché ou encore la participation à des mécanismes de garantie (par exemple, pour l'accès des jeunes au logement).

Les seules actions éligibles à la mesure B3.01, représentent les engagements suivants :

### ↳ Programmation 2001-2003

Coût total prévisionnel	11 760 000 € HT	soit environ 77 140 000 F HT,
Part finançable par la mesure B3.01	4 055 000 € HT	soit environ 26 600 000 F HT,
Part Commune prévisionnelle	3 501 000 € HT	soit environ 22 970 000 F HT,
Autres financements (dont CDC)	393 000 € HT	soit environ 2 575 000 F HT.

## RAPPORT N° 01/7-7

### ↳ Intentions chiffrées 2004-2006

Coût total prévisionnel	9 336 000 € HT	soit environ 61 250 000 F HT,
Part demandée à la mesure B3.01	5 635 000 € HT	soit environ 37 000 000 F HT,
Part Commune estimée	3 307 000 € HT	soit environ 21 700 000 F HT,
Autres financements (dont CDC)	263 000 € HT	soit environ 1 725 000 F HT.

La liste des actions qui pourront faire l'objet de ces financements, figure sur les tableaux en annexe.

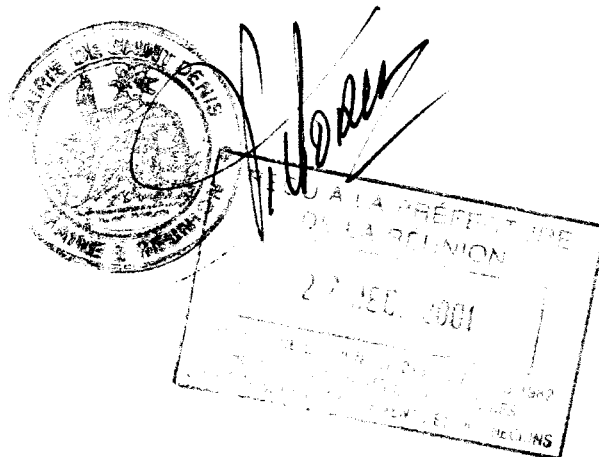
Ces actions seront conduites à l'initiative de la Commune, soit en propre par la collectivité, soit par un opérateur désigné par elle et, en particulier pour certaines d'entre elles, par la SODIAC dans le Cadre de la Convention publique d'aménagement dite de «Renouvellement Urbain des Quartiers Anciens du Centre-Ville».

Ceci exposé, je vous demande :

- d'approuver le projet de Convention à passer avec l'Etat, la Région et la CDC, et de m'autoriser à signer l'acte à intervenir ;
- de m'autoriser à prévoir les inscriptions correspondantes au Budget communal pour la mise en œuvre de la Convention ;
- d'autoriser la SODIAC à demander et à percevoir les subventions publiques relatives aux actions figurant dans la Convention, et dont la Commune lui a confié la réalisation au titre de la Convention publique d'aménagement dite de «Renouvellement Urbain des Quartiers Anciens du Centre-Ville».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**



**DELIBERATION N° 01/7-7  
du Conseil Municipal  
en séance du lundi 17 décembre 2001**

**OBJET**

**PRU  
CONVENTION ETAT/ REGION/ COMMUNE/ CDC**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 01/7-7 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Pierre FOURTOY, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions 1° Aménagement du Territoire, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuver le projet de Convention à passer avec l'Etat, la Région et la CDC, et autorise le Maire à signer l'acte à intervenir.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à prévoir les inscriptions correspondantes au Budget communal pour la mise en œuvre de la Convention.

**ARTICLE 3**

Autorise la SODIAC à demander et à percevoir les subventions publiques relatives aux actions figurant dans la Convention, et dont la Commune lui a confié la réalisation au titre de la Convention publique d'aménagement dite de «Renouveau Urbain des Quartiers Anciens du Centre-Ville».

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 24 DEC. 2001

